

## **GE\_GERICHTE ATA/379/2017 vom 4. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_379\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_379_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/379/2017 du 4 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/379/2017 del 4 aprile 2017

### **Regeste**

Résumé: Aucun élément ne permet de s'écarter du calcul effectué par le SPC.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

janvier 2016 ; ATA/571/2015 du 2 juin 2015). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/352/2016 précité ; ATA/571/2015 précité).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusion formelle en annulation de la décision de l'intimé du 15 mars 2016. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'en requérant le réexamen de la décision litigieuse, il conteste le refus de l'aide du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue.

- 7/10 - A/977/2016 3) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). 4) a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général et vise également à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI). Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes au bénéfice d'une rente de l'AI, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (art. 3 al. 2 let. b LIASI). 5)

L'aide financière est accordée à la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge (art. 8 al. 1 LIASI).

Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI).

Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

- 8/10 - A/977/2016

À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la LIASI (let. c).

L'art. 13 LIASI définit l'unité économique de référence. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1) ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2). 6)

Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). 7) a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LIASI, pour la fixation des prestations sont déterminantes les ressources du mois en cours (let. a), la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (al. 2).

b. Aux termes de l'art. 1 al. 1 RIASI, les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont les suivantes :

- a) CHF 4'000.- pour une personne seule majeure ;
- b) CHF 8'000.- pour un couple ;
- c) CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge.

Selon l'art. 1 al. 2 RIASI, le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial. 8)

Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al.1 LIASI). 9)

Aux termes de l'art. 35 al. 1 let. a LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi. 10) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant a retiré de son compte bancaire la somme de CHF 25'000.- le 1er octobre 2015.

## Les explications

- 9/10 - A/977/2016 données quant à l'utilisation de ce montant ne sont nullement documentées et apparaissent ainsi peu crédibles. Par conséquent, la chambre de céans n'est en présence d'aucun élément pertinent lui permettant de s'écarter du calcul effectué par l'intimé pour le mois d'octobre 2015.

Pour les mois suivant, l'intimé n'a plus tenu compte de cette somme, sans pour autant avoir obtenu du recourant les justificatifs démontrant la véracité de son récit. Il a ainsi rendu une décision à l'avantage du recourant. Il a également écarté le gain potentiel de son épouse.

L'intimé a uniquement tenu compte des prestations complémentaires à l'AI reçues de manière rétroactive pour ces périodes, soit CHF 4'354.- du 1er septembre 2013 au 30 novembre 2015 et CHF 8'713.- du 1er décembre 2015 au 31 mars 2016.

Aucun élément ne permet de remettre en cause la décision de l'intimé concernant la période du 1er novembre 2015 au 31 mars 2016.

Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que le recourant n'avait pas droit aux prestations d'aide sociale du 1er octobre 2015 au 31 mars 2016. 11) Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10. 03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne lui sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.